



## POSTULAT

**Auteur** PDCB, par Jean-Pierre Guex  
**Objet** Pour un encaissement des impôts plus rapide  
**Date** 12.03.2015  
**Numéro** 1.0119

---

Les déclarations d'impôts doivent généralement être déposées pour le 31 mars de chaque année. Des prolongations de délai sont systématiquement accordées sur demande du contribuable.

Des acomptes périodiques sont perçus, acomptes dont le Conseil d'Etat fixe les échéances. Tant que la taxation n'est pas définitive, le contribuable n'a pas l'obligation de payer les acomptes sollicités, mais doit s'acquitter d'intérêts de retard par rapport aux dates d'échéance de ceux-ci.

Le temps nécessaire à l'établissement de la taxation fiscale définitive est souvent long et peut durer plusieurs années en cas de contestation et dans des cas complexes.

Actuellement, s'il y a une différence entre les acomptes perçus et la déclaration déposée, le service des contributions ne sollicite pas d'acompte complémentaire.

Il conviendrait à notre sens d'étudier une modification de la législation et/ou de la pratique sur ce point. En cas de différence d'impôt entre la déclaration déposée et les acomptes versés, l'Etat devrait pouvoir soit notifier un bordereau provisoire, soit une demande complémentaire d'acompte.

Un tel mode de procéder aurait pour avantages:

- Pour le contribuable d'éviter des retards de paiements des impôts et d'avoir une situation plus claire et plus facile à gérer.
- Pour l'Etat d'encaisser plus rapidement et donc de disposer de liquidités supplémentaires.
- Pour l'Etat de prévenir des risques d'insolvabilité due à des difficultés économiques.

### **Conclusion**

Il est requis du Conseil d'Etat d'étudier une modification de la pratique ou de la loi fiscale afin de prévoir une perception provisoire des impôts ou le paiement d'acomptes complémentaires sur la base de la déclaration du contribuable, dès réception de celle-ci.